TAXE DES VEHICULES AUTOMOBILES 16.162

Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)

(Du 21 septembre 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 27 septembre 2016, le projet de loi suivant a été déposé:

16.162
Projet de loi portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission…,
décrète:

Article premier La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit :

Annexe 1

Tableau de taxation par genre de véhicules

01	Voiture de tourisme	Part fixe 325 francs	Part variable CO2*4 – Age*25 – 352

Suite inchangée.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Art. 3 [1]Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *La secrétaire générale,*

Signataire: Walter Willener

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante, valable jusqu'aux élections du printemps 2017 :

Président:	M. Pierre-André Steiner
Vice-présidente:	M^{me} Anne Tissot-Schulthess
Rapporteur:	M. Marc-André Nardin
Membres:	M^{me} Béatrice Haeny
	M. Pascal Sandoz
	M^{me} Mary-Claude Fallet
	M^{me} Corine Bolay Mercier
	M. Michel Bise
	M. Baptiste Hunkeler
	M. Walter Willener
	M. Bernhard Wenger
	M^{me} Danielle Borer
	M. Philippe Kitsos
	M. Jean-Jacques Aubert
	M. Thomas Perret

La commission a terminé ses travaux après les élections du printemps 2017, dans la composition suivante :

Président:	M. Baptiste Hunkeler
Vice-présidente:	M^{me} Céline Vara
Rapporteur:	M. Marc-André Nardin
Membres:	M^{me} Katia Babey
	M^{me} Anne Bourquard Froidevaux
	M^{me} Corine Bolay Mercier
	M. Thomas Facchinetti
	M^{me} Veronika Pantillon
	M^{me} Zoé Bachmann
	M. Pierre-André Steiner
	M^{me} Béatrice Haeny
	M. Michel Zurbuchen
	M. Christophe Schwarb
	M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
	M. Hugues Scheurer
	M. Pierre-André Currit

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 29 novembre 2016, 17 janvier, 24 mars, 9 mai et 21 septembre 2017. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 21 septembre 2017.

M. Laurent Favre, conseiller d'État, chef du DDTE, le directeur du service cantonal des automobiles, ainsi que le chef du service juridique de l'État de Neuchâtel ont participé aux travaux de la commission. M. Walter Willener, député, a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteur du projet

M. Walter Willener expose qu'il a déposé son projet de loi pour modifier l'annexe 1 de la LTVRB, de la compétence du Grand Conseil, afin de remédier aux défauts qui, selon lui, sont apparus dans l'application de la loi votée le 24 avril 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014.

Ces défauts peuvent être ainsi décrits :

– poids prépondérant des émissions de CO_2 ;
– énergie grise insuffisamment prise en considération ;
– perte de recettes de l'État d'environ 900'000 francs par année.

Pour y remédier, l'auteur du projet de loi a imaginé :

– d'augmenter la part fixe de base (de 173 francs à 325 francs) ;
– de donner plus d'importance à l'énergie grise en prenant en compte, pour chaque année, un coefficient de 25 francs au lieu de 8.00 francs ;
– de ne pas modifier le facteur de correction de 352 francs.

L'auteur du projet a invité la commission à entrer en matière tout en soulignant qu'il n'avait pas établi de projection chiffrée exacte des conséquences de son projet de loi.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État expose qu'il est favorable à l'entrée en matière concernant ce projet de loi. En effet, les comptes de l'État ont révélé une baisse des recettes des taxes des véhicules à moteur (cf. comptes de l'État, DDTE, poste 40, chiffres 406.200) de 46'955'000 francs en 2014 à 44'550'000 francs budgétées pour 2017, soit une baisse de 2'405'000 francs.

Un autre élément à prendre en considération est la référence à la moyenne suisse de l'article 5, al. 1quater, LTVRB : en effet, la compétence du Conseil d'État d'adapter la taxe est limitée à la moyenne suisse qui, pour 2018, se situera à environ 44'000'000 francs. Or, selon le Conseil d'État, les charges au compte routier s'élevaient pour 2015 à 49'100'000 francs (recettes : poste 406.200 : 46'233'119.70 francs) et en 2016 à environ 47'000'000 francs (recettes : poste 406.200 : 45'600'000 francs).

Le montant de 47'000'000 francs, soit 7% de plus que les 44'000'000 francs de la moyenne suisse, doit pouvoir être atteint. A défaut, la taxe sur les véhicules, bien que n'étant pas une taxe affectée, ne couvrira pas les coûts engendrés par l'entretien du réseau routier. La nouvelle LRVP, qui sera présentée au Grand Conseil en automne 2017 ou au début de l'année 2018, comprendra la définition du compte routier.

Il convient toutefois d'aller de l'avant dans le projet de loi, l'objectif de la commission devant être d'atteindre des revenus stables de 47'000'000 francs par an, soit le montant encaissé en 2014.

Le Conseil d'État conclut en soulignant qu'en 2013 le Grand Conseil n'avait pas voulu que les moyens à disposition de l'État diminuassent : les débats au Grand Conseil le démontrent expressément (séance du 01.10.2013 ; PV du GC p. 28-55).

4.3. Débat général

Entrée en matière

À l'unanimité de ses membres présents, la commission législative a accepté l'entrée en matière. Il a été souligné que le législateur de 2013 n'avait pas voulu, par l'introduction d'une taxe sur les véhicules, écologiquement incitative, priver l'État des moyens nécessaires pour assumer les charges du compte routier.

Quant au fond

1. Annexe 1

Les différents composants de la formule de l'annexe 1 ont été débattus.

a) Part fixe

Le projet de loi propose un nouveau montant à 325 francs, soit une augmentation de 87.86% par rapport au montant actuel.

La commission a jugé cette augmentation prohibitive, apte à décourager le renouvellement du parc automobile par l'acquisition de véhicules émettant moins de CO_2. La commission considère toutefois que même un véhicule totalement électrique engendre des frais d'utilisation du réseau routier. De plus, la diminution constante de la moyenne d'émission du CO_2 (2016 : 161.4 gr/km/CO_2 ; norme suisse actuelle à l'importation : 130 gr/km/CO_2 ; dès 2020 : norme européenne : 95 gr/km/CO_2) pose aussi la même question.

La commission a estimé qu'une taxe de base de 250 francs est acceptable, compte tenu de la diminution constante de la part variable.

b) Part variable CO_2

Il a été posé la question de savoir si le chiffre de 4 francs par gramme de CO_2 devait être modifié en le portant par exemple à 5 francs.

Après débat, la commission n'a pas retenu cette suggestion, estimant qu'une augmentation de la part variable quant au CO_2, pénaliserait encore une fois de plus les propriétaires de véhicules âgés, et serait contreproductive quant à l'énergie grise.

c) Part variable ; énergie grise

Le projet de loi Walter Willener veut porter ce chiffre à 25 francs pour chaque année d'âge supplémentaire du véhicule.

La commission trouve judicieuse l'idée d'augmenter la part énergie grise car, sinon, les véhicules anciens déjà pénalisés en 2014 par l'introduction de la nouvelle taxe le seraient une fois de plus par l'augmentation de la part fixe.

La commission a ensuite tranché, par neuf voix contre quatre, pour porter le montant à 15 francs.

d) Part variable ; facteur de correction

Dans le même esprit de permettre au Conseil d'État, année après année, d'être au plus proche de la cible, la commission a accepté de lui donner compétence d'adapter le facteur de correction à plus ou moins 5 francs au 1er janvier 2018.

2. Article 5, al. 1quater, LTRVB

Afin, d'une part, d'atteindre le montant de 47'000'000 francs par année, indispensable à l'entretien des routes, mais, d'autre part, de ne pas s'éloigner du principe de la moyenne suisse ancré dans la législation votée par le législateur en 2013, le Conseil d'État propose la modification de l'article 5, al. 1quater, LTVRB, en ajoutant une tolérance de 7 % à la moyenne suisse.

3. Consultation

La commission a prié le Conseil d'État de consulter les associations actives dans le domaine des transports, soit l'ACS, le TCS et l'ATE.

Une séance d'information s'est déroulée au Château le 29 août 2017, à laquelle ont participé des représentants de ces trois associations.

Dans le délai fixé au 21 septembre 2017, ces associations ont pris position comme suit :

– L'ATE a confirmé l'accord exprimé oralement lors de la séance de consultation du 29 août 2017 ;
– Le TCS a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à la révision de la loi, mais qu'il ne la soutiendrait pas activement ;
– L'ACS a déclaré s'opposer au projet de loi, mais ne pas vouloir soutenir activement cette opposition.

5. VOTE FINAL

Par 10 voix contre 3 et 1 abstention, la commission a adopté le projet de loi le 21 septembre 2017.

6. PREAVIS SUR LE TRAITEMENT

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

7. CONCLUSION

À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 21 septembre 2017

Au nom de la commission législative:

Le président	*Le rapporteur,*
B. HUNKELER	M.- A. NARDIN

Loi
portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative,
décrète:

Article premier La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit :

Art. 5, alinéa 1 quater

[1quater]Le Conseil d'État peut adapter annuellement les chiffres qui figurent en italique à l'annexe 1 de la présente loi. Ces adaptations doivent pouvoir compenser les baisses de recettes liées à la réduction des émissions de CO_2, au vieillissement du parc automobile et à l'inflation. Le montant total encaissé peut dépasser la moyenne suisse de 7% au maximum. La comparaison s'effectue sur l'encaissement moyen de la taxe par véhicule immatriculé.

Annexe 1

Tableau de taxation par genre de véhicules

01	Voiture de tourisme	Part fixe 250 francs	Part variable CO2*4 – Age*15 – 343

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *La secrétaire générale,*